

ATTENDU QUE, dans le cadre de la réalisation du projet, il est requis de transférer la propriété de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 866 895 du cadastre du Québec, circonscription foncière du Lac-Saint-Jean-Ouest;

ATTENDU QUE le lot 3 866 895 fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, transférer à la Société la propriété de tout bien qui fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 53 de cette loi aucun droit de mutation prévu dans la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) n'est payable lors d'un transfert de bien effectué conformément à cet article;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 54 de cette loi le gouvernement détermine la valeur des biens transférés en vertu de l'article 53 de cette loi, à l'exception des sommes à recevoir et des sommes à payer, lesquelles sont transférées à leur valeur comptable à la date du transfert;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer en faveur de la Société, pour une valeur nulle, la propriété de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 866 895 du cadastre du Québec, circonscription foncière du Lac-Saint-Jean-Ouest, avec tous les bâtiments, ouvrages et constructions dessus érigés, et notamment le bâtiment actuel portant l'adresse 624, 3^e Rue, à Chibougamau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soit transférée en faveur de la Société québécoise des infrastructures, pour une valeur nulle, la propriété de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 866 895 du cadastre du Québec, circonscription foncière du Lac-Saint-Jean-Ouest, avec tous les bâtiments, ouvrages et constructions dessus érigés, et notamment le bâtiment actuel portant l'adresse 624, 3^e Rue, à Chibougamau.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71125

Gouvernement du Québec

Décret 829-2019, 14 août 2019

CONCERNANT la soustraction en partie d'Investissement Québec de l'application de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 2 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (chapitre G-1.011) prévoit que les entreprises du gouvernement énumérées à l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), dont Investissement Québec, sont des organismes publics pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État prévoit que le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public ou une catégorie d'organismes publics visés à l'article 2 de l'application de cette loi, en tout ou en partie et pour une durée déterminée ou non;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de cette loi, les dispositions de ses articles 7 à 10 entreront en vigueur à la date déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire Investissement Québec de l'application des articles 7 à 10 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État à compter de la date de leur entrée en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire Investissement Québec de l'application des articles 11 à 28 et 33 à 38 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces soustractions aient effet jusqu'au 21 août 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor ainsi que du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit soustraite de l'application des articles 7 à 10 la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (chapitre G-1.011) à compter de la date de leur entrée en vigueur;

QU'Investissement Québec soit soustraite de l'application des articles 11 à 28 et 33 à 38 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État;

QUE ces soustractions aient effet jusqu'au 21 août 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71126

Gouvernement du Québec

Décret 831-2019, 14 août 2019

CONCERNANT l'autorisation à la Société d'habitation du Québec de conclure avec l'Office municipal d'habitation de Laval et la Ville de Laval une convention d'exploitation jusqu'en 2024 pour les 124 logements des Immeubles Val-Martin faisant l'objet d'une reconstruction

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est propriétaire d'un ensemble immobilier connu sous le nom des Immeubles Val-Martin, comprenant 534 logements;

ATTENDU QUE 124 logements de cet ensemble immobilier font l'objet d'une reconstruction;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 32 du Règlement sur l'habitation (chapitre S-8, r. 7), le conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation de Laval a, le 11 février 2019, par sa résolution numéro OMHL-2019-028, formulé une demande de subvention à la Société et à la Ville de Laval pour l'aider à défrayer le coût d'exploitation de ces 124 logements;

ATTENDU QUE l'article 33 du Règlement sur l'habitation prévoit que, lorsque dûment autorisée par le gouvernement, la Société peut conclure avec une municipalité ou conjointement avec celle-ci et un office municipal d'habitation une convention dont la durée ne peut excéder 50 années et prévoyant le paiement par la Société de subventions, notamment dans une proportion n'excédant pas 90 % du déficit annuel d'exploitation encouru à compter du 1^{er} janvier 1973;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 21 février 2019, par sa résolution numéro 2019-012, approuvé la conclusion d'une convention d'exploitation pour ces 124 logements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure avec l'Office municipal d'habitation de Laval et la Ville de Laval une convention d'exploitation jusqu'en 2024 prévoyant le paiement par la Société de subventions dans une proportion n'excédant pas 90 % du déficit annuel d'exploitation pour les 124 logements des Immeubles Val-Martin faisant l'objet d'une reconstruction, laquelle convention d'exploitation sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette convention prévoit que l'attribution de ces 124 logements et la détermination de leur loyer se feront en conformité avec le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1) et le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à conclure avec l'Office municipal d'habitation de Laval et la Ville de Laval une convention d'exploitation jusqu'en 2024 prévoyant le paiement par la Société de subventions dans une proportion n'excédant pas 90 % du déficit annuel d'exploitation pour les 124 logements des Immeubles Val-Martin faisant l'objet d'une reconstruction, laquelle convention d'exploitation sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71128